



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>Direction de la Légalité Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>----- Affaire suivie par Delphine PEDRETTI ☎ 05 55 44 19 36 e.mail : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr -----</p>	<p>- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine</p> <p>- M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL NA</p>
<p><u>Objet</u> : Installations classées pour la protection de l'environnement : société HENAULT à Oradour-sur-Glane (VHU)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de l'arrêté de renouvellement d'agrément PR 8700005 D de la société HENAULT pour le centre VHU qu'elle exploite au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane (87520).	Pour exécution.

Limoges, le **-7 OCT. 2019**

P/le préfet,
le chef de bureau délégué

Paul PELLETIER

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2019/122
DU 3 OCT. 2019

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de la société SARL HENAULT à Oradour-sur-Glane pour
ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
Agrément de centre VHU n° PR8700005D**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant le renouvellement de l'agrément accordé à la société SARL HENAULT pour le centre de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Glane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la société SARL HENAULT à exploiter ses installations de stockage et de broyage des métaux, de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de tri et transit de déchets non dangereux et de tri et transit de déchets dangereux en petites quantités sur la commune d'Oradour-sur-Glane et portant agréments pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2019, par laquelle la SARL HENAULT dont le siège social est situé au lieu-dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane a sollicité le renouvellement de l'agrément de centre VHU situé à la même adresse ;

VU le rapport du 16 septembre 2019 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le courriel de l'exploitant, du 27 septembre 2019, indiquant n'avoir aucune objection à émettre ni sur le projet d'arrêté de renouvellement d'agrément ni sur le cahier des charges l'accompagnant ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le cahier des charges de centre VHU prévu à l'article R.543-164 du code de l'environnement permet d'assurer l'élimination des VHU ;

CONSIDÉRANT que cette activité précitée a été autorisée par un arrêté préfectoral et est régulièrement exploitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AGREMENT

L'agrément de centre VHU de la SARL HENAULT, ci-après désigné par « le titulaire », dont le siège social est situé au lieu-dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane, est renouvelé pour effectuer les activités de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2. DUREE

Les dispositions de l'article 1.1.3 – **agréments des installations** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-094 du 28 octobre 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation préfectorale vaut agréments dans la limite ci-dessous pour le stockage, la dépollution, le démontage, le compactage et le broyage de véhicules hors d'usage. Ces agréments sont délivrés dans les limites ci-dessous, sous les numéros : PR 87 00005 D pour l'activité de centre VHU et PR 87 00001 B pour l'activité de broyage.

Activité	Quantité maximale admise	Provenance
Centre VHU (prise en charge, stockage, dépollution, démontage)	160 t/mois	Haute-Vienne, Vienne, Indre, Creuse, Allier, Corrèze, Dordogne, Charente et Charente-Maritime.
Broyage (prise en charge, stockage, pré-broyage et broyage de VHU)	634 t/mois	

La société HENAULT est tenue, pour ces activités, de satisfaire aux obligations des cahiers des charges prévues en annexe 1 au présent arrêté.

L'agrément de centre VHU est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 18 octobre 2019, soit jusqu'au 18 octobre 2025.

L'agrément de broyeur de VHU est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 soit jusqu'au 28 octobre 2022.

Le renouvellement d'agrément doit faire l'objet d'une demande au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son site, les numéros de ses agréments et la date de fin de validité de chacun d'eux.

ARTICLE 3. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Le titulaire est tenu, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er}, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par voie postale - tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Le titulaire est tenu, d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Oradour-sur-Glane pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Oradour-sur-Glane pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'Etat pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL HENAULT.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Oradour-sur-Glane, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **3 OCT. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU

Jérôme DECOURS

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° ci-dessus.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au

sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe

III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Limoges, le - 3 OCT. 2019

Affaire suivie par : Delphine PEDRETTI
Tél. : 05 55.44.19.36
delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr

RECOMMANDÉ AVEC AR n° IA 110 983 2291 2

Monsieur,

Je vous ai transmis, par courrier du 26 septembre 2019, un projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément PR 8700005 D accordé à la SARL HENAULT implantée au lieu-dit « Dieulidou » sur la commune d'Oradour-sur-Glane.

Par courriel du 27 septembre 2019, vous indiquez ne pas formuler de remarque au sujet de ce projet d'arrêté. Je vous prie de trouver ci-joint deux copies de cet acte.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Monsieur HENAULT
société HENAULT
Lieu-dit Dieulidou
87520 ORADOUR-sur-GLANE

Copie à : UD DREAL

